

Jonction d'instances et intervention volontaire

Antoine Vialard

Professeur émérite de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV

Président de l'Association Française du Droit Maritime

Sur le long et lent fleuve tranquille de la procédure civile française, quelques événements peuvent venir troubler la sérénité (toute relative) de l'action en justice telle qu'entreprise par un demandeur réclamant justice à un défendeur qui trouve cette réclamation par hypothèse irrecevable et/ou non fondée, parce que non prouvée, injuste, excessive, etc.

À l'occasion d'un litige soumis à la Chambre arbitrale, une question procédurale aurait pu trouver un début de réponse si, par l'effet des règles de la prescription ou de l'irrecevabilité, le problème n'avait dû rester sans solution : il se serait agi de savoir quel traitement réserver à une «intervention volontaire» en cas de «jonction d'instances».

I-Vocabulaire élémentaire.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, un peu de vocabulaire procédural rafraîchira la mémoire de ceux qui n'en sont pas familiers.

A/L'intervention¹

On sait que l'intervention consiste pour un tiers, informé de l'existence d'un procès mettant en cause ses propres intérêts, à présenter une «demande dont l'objet est de (le) rendre partie au procès engagé entre les parties originaires» (article 66 alinéa 1 NCPC). Cette intervention est dite «volontaire» lorsqu'elle émane du tiers lui-même ; elle est dite «forcée» lorsque le tiers est mis en cause par l'une des parties (article 66 alinéa 2 NCPC). Seule l'intervention volontaire nous intéresse ici compte tenu du point de départ de notre réflexion.

Cette intervention volontaire peut être «principale» ou «accessoire». L'intervention est dite « principale » lorsque l'intervenant présente en son nom propre une demande complémentaire (art. 329 NCPC). Elle est dite « accessoire » lorsque l'intervention a pour but de secourir l'une ou l'autre des parties originaires dans sa prétention (art. 330 NCPC).

B/Jonction d'instances²

Quant à la jonction d'instances, elle se présente comme une mesure technique destinée à assurer une bonne administration de la justice (art. 368 NCPC) : lorsque deux affaires sont pendantes devant la même juridiction, mais reliées entre elles par un lien de connexité évident, il paraît de bonne justice de les instruire ou de les juger ensemble (art. 367 NCPC). De cette nature d'acte d'administration judiciaire, on tire la conséquence que la décision de jonction n'est pas susceptible de voie de recours.

Il est important pour notre propos de savoir que la jonction d'instances «ne crée pas une procédure unique» et «-la conséquence est subtile-, ne liant pas à elle seule le contentieux entre les différentes parties aux instances ainsi jointes, ce contentieux ne sera lié que par les prétentions qu'elles élèveront mutuellement les unes à l'encontre des autres, par voie de conclusions écrites dans les procédures avec représentation obligatoire»³.

Toutefois, dès qu'il y a jonction, le juge peut puiser dans les pièces de l'une ou l'autre des instances ainsi jointes les éléments de sa conviction, les éléments de preuve, les motifs de sa décision (toutefois, si des mesures d'instruction ont été décidées dans l'un des dossiers avant la jonction, comme par exemple une mesure d'expertise, celle-ci ne sera pas opposable aux parties de l'autre dossier pour défaut de contradictoire⁴).

Par ailleurs, les deux instances ainsi jointes restent deux affaires parallèles, obéissant à leurs propres règles de procédure (si elles sont différentes), mais sont pourtant susceptibles de faire l'objet d'une décision commune, quoique le juge puisse choisir de rendre deux décisions distinctes à l'issue du procès.

Le vocabulaire étant ainsi rappelé, où gît le problème ?

II - Le sort de l'intervenant volontaire dans une des instances, en cas de jonction d'instances.

A/Position du problème

Soit deux demandes d'arbitrages connexes, mais distinctes, dans un litige relatif à un seul et même affrètement ayant mal tourné, l'une présentée par l'affrètement (disons la demande A) pour dommages causés à la cargaison transportée à bord du navire affrété, l'autre présentée par l'armateur (disons la demande B) pour surestaries ou détentention injustifiée.

Ces deux demandes étant à l'évidence connexes, la Chambre arbitrale, d'accord avec les parties au demeurant, décide de les joindre.

Cependant, dans le cadre de la demande B, le P&I de l'armateur était volontairement intervenu, pour réclamer remboursement de diverses indemnités versées au nom du client.

Du fait de cette intervention volontaire et de la jonction des instances, la question aurait pu se poser de savoir si le demandeur A pouvait compléter sa demande primitivement dirigée contre l'armateur, d'une demande dirigée contre le P&I (malgré la règle anglaise du «Pay to be paid»⁵), celui-ci étant volontairement intervenu dans l'instance B.

Jonction d'instances et intervention volontaire (suite & fin)

Le Tribunal Arbitral a écarté le P&I au prétexte que son intervention en remboursement des indemnités, aux côtés de l'armateur dans l'instance B, était présentée hors délais, et donc irrecevable, compte tenu de l'effet extinctif de la prescription.

D'autre part, les demandeurs dans l'instance A, qui avaient argué de l'intervention volontaire du P&I pour exercer une action directe contre lui, ont été à leur tour déclarés irrecevables pour différentes raisons techniques.

De telle sorte que l'on ne saura jamais si, fussent les demandes jugées recevables dans l'instance A, les demandeurs auraient pu exercer une action directe contre l'intervenant volontaire de l'instance B.

Le Tribunal Arbitral n'a donc pas eu à se prononcer sur la difficulté d'une action directe contre le P&I, puisée dans les subtilités de la jonction d'instances. Occasion certes manquée, mais qui nous conduit à réfléchir à ce qu'aurait pu être la solution. Quel est le régime de l'intervention volontaire lorsque le litige dans laquelle elle s'est immiscée est l'objet d'une jonction d'instances en cas de litiges connexes ?

B/Recherche d'une solution

Il faut alors s'interroger sur la nature et les effets de la jonction d'instances, étant observé que la littérature juridique apporte peu de lumière sur le problème ici soulevé⁶.

On a vu plus haut que la jonction d'instances ne fond pas les deux instances en une instance unique ; et que, dans une mesure non négligeable, elles restent deux instances parallèles, quoique connexes et jointes.

Certes, l'intervenant volontaire est réputé devenir, par l'effet de son intervention, partie au procès. Mais, en cas de jonctions d'instances, à quelle instance devient-il partie ? À l'instance dans le cadre de laquelle il est intervenu ? Ou, globalement, aux deux instances jointes ?

Au regard de l'intervention volontaire, il nous semble que l'on pourrait peut-être distinguer selon le moment auquel cette intervention se produit : avant ou après la jonction d'instances.

- Intervention postérieure à la jonction.

En effet, si l'intervention se produit après que la jonction d'instances ait été décidée, même si les deux affaires jointes restent dans une certaine mesure parallèle, l'intervenant adhère à l'ensemble du dossier et consent à ce que sa prétention soit jugée par rapport à cet ensemble. Il devient, en quelque sorte, partie à part entière dans l'ensemble de l'affaire. Il faut cependant réserver l'effet des mesures d'instruction (et spécialement les expertises) qui ont pu être décidées et exécutées avant son entrée en lice, dans la mesure où elles sont susceptibles de lui préjudicier, alors qu'elles sont intervenues à un moment où il ne pouvait faire valoir contradictoirement ses droits⁷.

- Intervention antérieure à la jonction.

En revanche, si l'intervention volontaire a été faite avant que la jonction ne soit décidée, on a dit plus haut que les règles de procédure applicables à chacune des affaires restaient autonomes malgré la jonction. L'intervenant a manifesté son intention de devenir partie dans une instance déterminée ; il n'a pas voulu participer à une autre procédure, et, à l'instant de son intervention, il ne l'a pas même imaginé.

On sait que le droit anglo-saxon n'admet pas (mais il y a maintenant des atténuations à la fermeté de la règle) l'action directe contre les P&I clubs, par application de l'adage ci-dessus rappelé «Pay to be paid».

Si donc les deux demandes d'arbitrage étaient restées distinctes au lieu d'avoir été jointes, il est probable que la demande A dirigée par les affréteurs contre le P&I volontairement intervenu aux côtés de l'armateur, demandeur B, n'aurait pas été jugée recevable.

Il faudra attendre une configuration plus favorable à la recevabilité des demandes dans deux affaires connexes pour savoir, en cas d'intervention dans l'une d'entre elles, si ces pistes de réflexions seront utilisées par le Tribunal Arbitral et comment elles seront utilisées.

1- Répertoire Dalloz de procédure civile, Vo Intervention, par G. Wiederkehr et D. D'Ambra.

2- L. Cadiet et E. Jeuland, Droit judiciaire privé, Les Manuels du Jurisclasseur, 4^e édition, n^{os} 872 et 873 ; - Répertoire Dalloz de procédure civile, Vo Connexité par Loïc Cadiet, n^{os} 29 à 38.

3- L. Cadiet et E. Jeuland, Droit judiciaire privé, Les Manuels du Jurisclasseur, 4^e édition, n^o 873).

4- Cass., Civ. 2, 29 mars 1971, Bull. civ. II, n^o 139.

5- « Payez pour être payé » : les P&I clubs n'interviennent qu'après que l'armateur membre ait été condamné à indemniser son client et pour rembourser cet armateur du montant auquel il a été condamné.

6- Les ouvrages de procédure civile réservent une part assez minuscule aussi bien à l'intervention volontaire qu'à la jonction d'instance. Pour s'en convaincre : L. Cadiet et E. Jeuland, Droit judiciaire privé, Les Manuels du Jurisclasseur, 4^e édition, n^{os} 593 et 594, 1052 et 1053 (sur l'intervention d'un tiers), n^{os} 872 et 873 (sur la jonction et la disjonction d'instance) ; - Répertoire Dalloz de procédure civile, Vo Connexité par Loïc Cadiet, n^{os} 29 à 38 (sur la jonction d'instance) ; Vo Intervention, par G. Wiederkehr et D. D'Ambra.

7- Cf. note 4 ci-dessus.

